



## STATUTS

### ARTICLE I: CONSTITUTION

Différentes Associations de Navigateurs, marins de plaisance, conviennent de s'unir pour former :

**L'UNION DEPARTEMENTALE des ASSOCIATIONS de NAVIGATEURS  
DE L'ILLE ET VILAINE ET DES COTES D'ARMOR**

Dont le sigle est :

**UNAN-35-22**

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### ARTICLE II: BUT DE L'ASSOCIATION

L'UNAN-35-22 a pour but de:

- Représenter et défendre les intérêts des associations qui la composent, ainsi que les intérêts des adhérents des associations membres.
- Maintenir des liens étroits entre les associations adhérentes, faciliter leurs relations et coordonner leurs actions ;
- Contribuer à l'information des marins plaisanciers en matière de réglementation
- Organiser ou participer, à toutes manifestations permettant d'informer et de resserrer les liens amicaux entre ses membres-
- Être une aide et un conseil pour les associations membres, ainsi que pour les adhérents des dites associations.
- Entretenir des relations constructives avec les Pouvoirs Publics, les professionnels de la mer, ainsi qu'avec les organismes concernés par toutes les questions relatives aux mouillages, à la navigation et d'une manière générale aux activités maritimes ;
- Œuvrer pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE III: SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au **I, allée des Cerisiers à Dinard 35800**

Son adresse pourra être transférée sur décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE IV: DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est indéterminée.

## ARTICLE V : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Font partie de l'UNAN-35-22:

**a) Les membres fondateurs :**

à l'origine de l'association qui sont nominativement :

- Louis Penhouet : Président
- Jacques Perreaux : Vice président
- Gael Le Scanff : Secrétaire
- Alain Pontgelard : Trésorier

**b) Les Membres Actifs :**

Toute association de navigateurs usagers de mouillages ou de ports, régie par la loi de 1901, dont les statuts sont compatibles avec ceux de l'UNAN-35-22 et qui ont déclaré y adhérer ;

**c) Les Membres Associés :**

Toute association de navigateurs (*loi 1901*) qui souhaite participer au développement et au rayonnement de l'UNAN-35-22

**d) Les Membres Postulant :**

Toute association de navigateurs (*loi 1901*) en cours de création ;

**e) Les Membres Bienfaiteurs :**

Toute personne physique ou morale, ou organisme ayant rendu d'éminents services à l'UNAN-35-22 soit par son action, soit financièrement ;

**f) Les Membres d'Honneur :**

Tout membre responsable ou adhérent de l'UNAN-35-22 ayant œuvré pour son développement et son rayonnement

## ARTICLE VI : ADHÉSION

Toute demande d'adhésion d'une association (*Art. V § a, b et c*) est formulée selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Cette demande implique l'acceptation par le postulant des présents statuts.

Le Président soumet la demande d'adhésion au Conseil d'Administration qui statue souverainement.

Les Membres Associés, Postulants, Bienfaiteurs ou d'Honneur sont admis sur la proposition du Bureau de l'UNAN-35-22 votée à la majorité du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Les Membres Postulants sont admis pour une durée maximale de deux ans.

## ARTICLE VII : RADIATION

La qualité de Membre de l'UNAN-35-22 se perd par :

- Démission ;
- Dissolution de l'Association ;
- Exclusion prononcée par le conseil d'Administration pour motif grave ou pour défaut de paiement de la cotisation. L'Association concernée est invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le prochain Conseil d'Administration. Sans réponse, l'exclusion est prononcée dans les quinze jours qui suivent ledit Conseil.

La perte de la qualité de Membre de l'UNAN-35-22 ne donne droit à aucun remboursement ou dédommagement et met fin à tous droits et ce pour solde de tout compte.

### **ARTICLE VIII : RESSOURCES**

Les ressources de l'UNAN-35-22 comprennent :

- Les cotisations des associations adhérentes ;
- Les subventions de la Communauté européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics (*toute demande devra faire l'objet de l'accord du Conseil d'Administration*) ;
- Les dons de particuliers ou d'organismes privés (*acceptation, idem aux subventions*) ;
- Les bénéfiques d'éventuelles manifestations conviviales, sportives ou toutes autres activités non concurrentielles du secteur commercial.

Proposée par le Conseil d'Administration, la cotisation est soumise, annuellement, au vote de l'Assemblée Générale. Son montant est proportionnel au nombre d'adhérents et calculé selon un barème défini par le Règlement Intérieur. Les modalités de paiements sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE IX : ADMINISTRATION**

Les instances de l'UNAN-35-22 sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif.

### **ARTICLE X : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Elle est constituée par :

- les Délégués (*Cf. § a ci-dessous*) des Membres Actifs à jour de cotisation ;
  - les Représentants des Membres Associés;
  - les Représentants des Membres Postulants ;
  - les Membres Bienfaiteur ;
  - les Membres d'Honneur.
- a) Les préoccupations des Associations sont identiques, quel que soit le nombre de leurs adhérents. Dans ce cadre, la délégation de chacune des associations « **Membre Actif** » est proportionnel au nombre d'adhérents de l'association membre, et calculé selon un barème fixé par le règlement intérieur. Le nombre de délégués est au minimum de 2 et au maximum de 10 par association membre.
- Sauf raison impérieuse, ces délégués doivent être nommés pour un mandat minimum de 1 an, chaque Association membre restant libre de la méthode de désignation de ses délégués. Chaque association membre s'engage à informer l'UNAN-35-22 de l'identité et des coordonnées de ces délégués.
- b) Seuls, les délégués des membres actifs ont un droit de vote. Chaque Délégué dispose d'une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter et donner son pouvoir par écrit, à un autre Délégué .
- Les Membres Associés, Postulant, Bienfaiteur et d'Honneur n'ont pas de droit de vote.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- c) Les Délégués ainsi que les Membres Associés, Postulant, Bienfaiteur et d'Honneur sont convoqués au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

- d) L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quand le quorum tel que définit dans le Règlement Intérieur est atteint-
- e) Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose le rapport moral de l'UNAN-35-22. la direction générale des actions futures et soumet l'ensemble au vote de l'Assemblée ;
- f) Le Trésorier rend compte de la situation financière, présente le budget prévisionnel et soumet l'ensemble au quitus de l'Assemblée ;
- g) Le Secrétaire vérifie la validité des mandats des Délégués votants, dresse la liste des présents, s'assure que le quorum est atteint, organise les votes et rédige le compte-rendu ;
- h) L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration
- i) Les questions diverses inscrites à l'ordre du jour par les associations ou présentées par le Président usant de son droit discrétionnaire, peuvent être soumises au vote.

#### **ARTICLE XI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, sur demande du Président, ou sur celle de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. Elle se tient selon les modalités de l'Article X.

#### **ARTICLE XII : CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU**

L'UNAN-35-22 est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 4 membres , élus lors de l'Assemblée Générale.

Les Membres Actifs comme les Membres Associés, Postulants, Bienfaiteurs ou d'Honneur, peuvent faire partie du Bureau d'Administration, selon les conditions édictées dans le Règlement Intérieur.

- a) **Le Conseil d'Administration** est chargé de traduire en directives les orientations retenues par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit, pour trois ans, un **Bureau Exécutif** composé de :

- un Président ;
- un (ou plusieurs) Vice-président (s) ;
- un Secrétaire
- un Trésorier

Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être désignés parmi les autres membres du Conseil d'administration.

- b) **Le Bureau** est l'organe exécutif de l'UNAN-35-22. En cas de vacance d'un de ses membres, il peut pourvoir temporairement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
- c) **Le Président** représente l'UNAN-35-22 dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.
- d) **Un Vice-président** assure l'intérim du Président dans toutes ses attributions en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le Président le mandate.
- e) **Le Secrétaire** établit après chaque réunion, le Compte-Rendu ou Procès-Verbal et en adresse un exemplaire à chaque participant. Il organise les réunions, envoie les convocations, etc.... Il tient à jour les archives.

- g) **Le Trésorier** tient les comptes de l'UNAN-35-22. Il reçoit, du Président, la délégation de signature pour toute opération comptable. En particulier, il perçoit toutes les sommes et effectue toutes les dépenses. La vérification de sa comptabilité pourra être prévue dans le Règlement Intérieur par un « Vérificateur aux comptes » qui rendra compte de son action à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE XIII : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise et fixe les divers points non explicités dans les présents statuts. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE XIV : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Le projet de modification doit être transmis aux Délégués, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée et en délibérera dans les conditions prévues à l'Article XI.

#### **ARTICLE XV : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Délégués présents ou dûment représentés en Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif sera dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901.

Un liquidateur judiciaire pourra être nommé en Assemblée Générale Extraordinaire, afin que l'actif revienne de préférence à une ou plusieurs associations analogues *publiques ou reconnues d'utilité publique*. À défaut d'entente sur la nomination de ce liquidateur, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, y pourvoira.

À Dinard, le 14 décembre 2013

Le Président,  
Louis Penhouet



Le secrétaire,  
Gael Le Scanff,



LG LP